



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### ARBITRAGE ENTRE L'AÉROPORT BELBEK LLC ET M. IGOR VALERIEVICH KOLOMOISKY, EN TANT QUE DEMANDEURS, ET LA FEDERATION DE RUSSIE

LA HAYE, LE 22 NOVEMBRE 2019

#### **La Défenderesse participe à la procédure arbitrale ; le Tribunal fixe le calendrier pour le dépôt de mémoires sur la question de la réparation**

Comme indiqué précédemment (*cf.* Communiqué de presse en date du 15 février 2019), le 4 février 2019, le Tribunal a rendu une Sentence partielle tranchant la question de la responsabilité de la Défenderesse au titre des prétentions des Demandeurs en vertu du traité bilatéral d'investissement (« TBI ») entre l'Ukraine et la Russie, ainsi que toutes les questions en suspens relatives à la compétence et à la recevabilité. La question de la réparation a été reportée à une phase ultérieure de la procédure.

Le 7 juin 2019, la Défenderesse, qui n'avait précédemment pas participé à la procédure, a déclaré « être disposée à participer à la procédure arbitrale »\*. Par lettres en date des 7 juin, 3 juillet et 9 juillet 2019, la Défenderesse a demandé au Tribunal i) de permettre à la Défenderesse de présenter des conclusions écrites et orales sur la compétence ; ii) à titre subsidiaire, de suspendre la procédure dans l'attente du résultat de la procédure d'annulation engagée par la Défenderesse le 3 juin 2019 devant la Cour d'appel de La Haye à l'encontre de la Sentence partielle (*Interim Award*) du 24 février 2017 et de la Sentence partielle (*Partial Award*) rendue par le Tribunal le 4 février 2019 ; et iii) si la compétence du Tribunal est confirmée, de donner l'occasion à la Défenderesse de soulever des moyens de défense relatifs au fond de la demande et au montant des dommages-intérêts, y compris par la tenue d'une audience sur les éléments de preuve (les « Requêtes de la Défenderesse »).

Par lettres des 21 juin et 8 juillet 2019, les Demandeurs se sont opposés aux Requêtes de la Défenderesse, à l'exception de sa demande visant à présenter un mémoire écrit sur la question des dommages-intérêts.

Le 21 août 2019, le Tribunal a rendu une ordonnance de procédure rejetant les Requêtes de la Défenderesse, sauf dans la mesure où elle a demandé à présenter un mémoire sur la question de la réparation, notant que la Défenderesse « aura l'occasion de formuler tous ses arguments sur la compétence devant la Cour d'appel de La Haye au cours de la Procédure d'annulation »\*.

Le 12 septembre 2019, après avoir consulté les Parties, le Tribunal a fixé le calendrier suivant pour le dépôt de leurs mémoires sur la question de la réparation :

21 février 2020	Mémoire de la Défenderesse sur la question de la réparation
21 mai 2020	Réplique des Demandeurs sur la question de la réparation
21 juillet 2020	Duplicque de la Défenderesse sur la question de la réparation

Le 21 octobre 2019, la Défenderesse a procédé au paiement de sa part des avances dont la consignation avait été requise par le Tribunal.

---

\* Traduction non officielle de la CPA.

## **Contexte de l'arbitrage**

L'arbitrage susmentionné a été initié par les Demandeurs à l'encontre de la Fédération de Russie le 13 janvier 2015 en application du TBI conclu entre l'Ukraine et la Russie, et conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976. Les Demandeurs soutiennent que la Fédération de Russie a manqué à ses obligations en vertu du TBI entre l'Ukraine et la Russie en prenant des mesures ayant privé les Demandeurs de leurs droits de propriété, de leurs droits contractuels et d'autres droits d'exploiter un terminal de voyageurs pour des vols commerciaux à l'Aéroport Belbek en Crimée.

Le Tribunal, constitué le 14 avril 2015, est composé de M. le professeur Pierre-Marie Dupuy (Arbitre-Président), de Sir Daniel Bethlehem, QC (nommé par les Demandeurs) et du Dr Václav Mikulka (nommé par l'autorité de nomination, S.E.M. le juge Bruno Simma, au nom de la Défenderesse).

Sur instruction du Tribunal, la CPA publiera de temps à autre des communiqués de presse contenant des informations sur les mesures procédurales prises par le Tribunal. Des informations de base relatives à la procédure sont disponibles sur le site Internet de la CPA à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/en/cases/123/>.

\* \* \*

## **Informations générales à propos de la Cour permanente d'arbitrage**

La Cour permanente d'arbitrage est une organisation intergouvernementale créée par la Convention de La Haye de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. La CPA compte 122 Parties contractantes. Siégeant au Palais de la Paix à La Haye, aux Pays-Bas, la CPA facilite l'arbitrage, la conciliation, les enquêtes pour l'établissement des faits et d'autres procédures de règlement des différends entre diverses combinaisons d'États, d'entités étatiques, d'organisations intergouvernementales et de parties privées. Le Bureau international de la CPA administre actuellement 4 arbitrages interétatiques, 104 arbitrages entre investisseurs et États, 53 affaires sur le fondement de contrats impliquant un État ou une autre entité publique et 2 autres différends. De plus amples informations relatives à la CPA sont disponibles sur le site Internet de la CPA à l'adresse suivante : [www.pca-cpa.org](http://www.pca-cpa.org).

Contact : Cour permanente d'arbitrage  
Courriel : [bureau@pca-cpa.org](mailto:bureau@pca-cpa.org)